

ING Life Savings Plan

| Type d'assurance-vie |

Assurance-vie à primes flexibles de la branche 21 dont le taux d'intérêt sur la prime nette versée(1) est garanti.

| Garanties |

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat

- Le capital garanti versé aux bénéficiaire(s) en cas de vie est constitué de la capitalisation à un taux d'intérêt garanti de la/des prime(s) nette(s) versée(s). Ce capital est éventuellement augmenté par NN Insurance Belgium SA par des participations bénéficiaires.
- Ce capital est réduit d'/des éventuel(s) rachat(s) partiel(s) et des primes de risque pour l'assurance complémentaire décès, si cette couverture est prévue dans le contrat.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat

- Le capital garanti versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès est constitué de la capitalisation à un taux d'intérêt garanti de la/des prime(s) nette(s) versée(s) par le preneur d'assurance, au moment du décès de l'assuré. Ce capital est éventuellement augmenté par NN Insurance Belgium SA par des participations bénéficiaires.
- Ce capital est réduit d'/des éventuel(s) rachat(s) partiel(s) et des primes de risque pour l'assurance complémentaire décès, si cette couverture est prévue dans le contrat.

Option : l'assurance complémentaire décès

- Le preneur d'assurance peut souscrire en complément d'ING Life Savings Plan, une assurance complémentaire décès, telle que décrite dans les Conditions Générales de ce produit.
- La prime de risque servant à couvrir la garantie complémentaire décès est prélevée chaque mois anticipativement de la réserve d'épargne.

| Public cible |

ING Life Savings Plan est destiné aux personnes physiques qui souhaitent se constituer progressivement un capital-épargne en toute sécurité. Le rendement se compose d'un intérêt de base garanti sur les primes nettes versées, complété d'une éventuelle participation bénéficiaire.

| Rendement |

Taux d'intérêt garanti

- Le taux d'intérêt garanti applicable sur la prime nette versée est celui en vigueur au moment de la réception par NN Insurance Belgium SA de la prime sur son compte d'encaissement.
- Ce taux d'intérêt garanti s'applique sur la prime nette versée, et il est garanti sur cette prime pour toute la durée du contrat. Il n'y a pas de garantie de ce taux d'intérêt sur les primes futures.
- Depuis le 08/06/2016, le taux d'intérêt garanti est de 0,75%. Ce taux reste en vigueur jusqu'à sa modification par NN Insurance Belgium SA.

Cette fiche d'information financière décrit les modalités du produit qui s'appliquent à partir du 08/06/2016.

(1) On entend par prime nette versée, la prime versée après déduction de la taxe sur la prime et des frais d'entrée.

Participation bénéficiaire

La participation bénéficiaire est octroyée :

- pour autant que le montant de la réserve d'épargne constitué au 31/12 de l'année pour laquelle la participation bénéficiaire est octroyée atteigne au minimum un montant de 5000 euros ou
- pour autant que les versements bruts pendant l'année pour laquelle la participation bénéficiaire est octroyée atteignent au minimum un montant de 600 euros.

Durant la première année de souscription, la prime nette versée, indépendamment des conditions susmentionnées, donne droit à une participation bénéficiaire.

NN Insurance Belgium SA se réserve le droit d'adapter ces conditions chaque année. Ces adaptations sont communiquées au préalable au preneur d'assurance et ne s'appliquent qu'à l'avenir.

- Chaque année, NN Insurance Belgium SA détermine le taux de la participation bénéficiaire conformément au plan de participation aux bénéfices.
- Cette participation bénéficiaire dépend de la conjoncture économique et des résultats de NN Insurance Belgium SA
- Le pourcentage de la participation bénéficiaire est variable annuellement et ne peut pas être garanti.
- Ce taux est ratifié après approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.
- Les participations bénéficiaires attribuées sont définitivement acquises. Elles sont capitalisées au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de leur attribution.

| Rendement du passé |

Ce produit est proposé depuis le 11/12/2009.

Intérêt garanti pour le passé :

Période	Intérêt garanti
06/01/2010 au 14/01/2010	3,00 %
15/01/2010 au 16/07/2012	2,50 %
17/07/2012 au 05/03/2013	2,25 %
06/03/2013 au 09/07/2013	2,00 %
10/07/2013 au 09/09/2014	1,85 %
10/09/2014 au 01/04/2015	1,60 %
02/04/2015 au 07/06/2016	1,00 %
A partir du 08/06/2016	0,75 %

Les pourcentages de la participation bénéficiaire attribués dans le passé, en fonction du taux d'intérêt garanti :

Année	Intérêt garanti	Participation bénéficiaire sur la réserve
2010	3,00	0,00
2010	2,50	0,50
2011	2,50	0,00
2011	3,00	0,00
2012	3,00	0,00
2012	2,50	0,25
2012	2,25	0,50
2013	2,25	0,50
2013	2,50	0,25
2013	1,85	0,90
2013	2,00	0,75
2013	3,00	0,00
2014	2,25	0,25
2014	2,50	0,00
2014	3,00	0,00
2014	1,85	0,65
2014	2,00	0,50
2014	1,60	0,90
2015	1,60	0,40
2015	2,50	0,00
2015	3,00	0,00
2015	1,85	0,15
2015	2,00	0,00
2015	1,00	1,00
2015	2,25	0,00

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur.

| Frais |

Frais d'entrée

3,50% sur chaque prime versée (après déduction de la taxe sur la prime).

Frais de sortie

0,00% de frais de sortie en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Frais de gestion annuel

0,00% de frais de gestion.

Indemnité de rachat / de reprise

L'indemnité de rachat est de 5,00 %, dégressive journalièrement les 5 dernières années du contrat, tel que décrit dans les Conditions Générales.

L'assureur se réserve le droit, afin de garantir les intérêts des preneurs d'assurance, de retenir, si des conditions de marché critiques l'imposent, l'indemnité de rachat maximale telle que légalement définie, ainsi que l'indemnité financière.

Les frais de rachat sont dans ce cas calculés sur la réserve totale, déduction faite de l'indemnité financière.

L'indemnité financière est déterminée en fonction de la valeur vénale du montant racheté de la réserve au moment du retrait, en tenant compte des taux obligatoires linéaires officiels (= taux OLO) applicables et, de la durée du contrat calculée conformément aux dispositions de l'AR sur les activités d'assurance-vie du 14 Novembre 2003.

L'indemnité financière est calculée sur toute la réserve, la réserve de participation bénéficiaire incluse.

| Durée |

- Le contrat a une durée de minimum 10 ans à dater de son entrée en vigueur.
- Le contrat entre en vigueur à la réception par NN Insurance Belgium SA du montant de la première prime sur son compte d'encaissement.
- Le contrat prend fin :
 - soit au terme du contrat,
 - soit en cas de rachat partiel (Voir Rubrique sur les rachats partiels),
 - soit au moment du rachat total,
 - soit au décès de l'assuré avant le terme du contrat.

| Prime |

- Contrat à versements libres mensuels/trimestriels/semestriels/annuels.
- Première prime limitée à un montant maximum de 5.000,00 euros (taxe sur la prime et frais d'entrée compris).
- Prime annuelle minimale de 600,00 euros (taxe sur la prime et frais d'entrée compris).
- Une indexation automatique sur la base de l'indice des prix à la consommation est possible dans le cadre d'un paiement de prime avec encaissement automatique réalisé par NN Insurance Belgium SA.

| Fiscalité |

Sur base de la législation fiscale actuelle, la règle suivante est d'application :

- une taxe est calculée sur le montant de la prime de 2,00%.
- pas d'avantage fiscal sur la prime versée.
- pas de taxation du capital à percevoir par le(s) bénéficiaire(s) sauf en cas de rachat ou de reprise durant les 8 premières années. Dans ce cas un précompte mobilier de 27,00% sur les intérêts est dû. Le montant imposable ne peut pas être inférieur au montant qui correspond à la capitalisation de la (des) prime(s) versée(s) à un taux d'intérêt annuel, fixé par le législateur à 4,75% (art.19 §4 CIR 92).Ce précompte mobilier est libératoire.

Droit de succession

En cas de décès de l'assuré, le capital perçu par le(s) bénéficiaire(s) du contrat peut être soumis à des droits de succession.

| Rachat / Reprise |

Rachat/reprise partiel(le)

- Les rachats partiels sont autorisés pour autant que le rachat porte sur une valeur de rachat théorique de minimum 600,00 euros.
- Le rachat partiel doit faire l'objet d'une demande écrite datée et signée par le preneur d'assurance.
- Le rachat partiel peut mettre fin au contrat si la réserve restant après le rachat partiel est inférieur à 1.250,00 euros. Il sera automatiquement mis fin au contrat et la valeur de rachat théorique sera liquidée sous déduction de l'indemnité de rachat éventuellement due.

Rachat/reprise total(e)

- Le rachat total est possible à tout moment.
- Le rachat total doit faire l'objet d'une demande écrite datée et signée par le preneur d'assurance.
- Le rachat total met fin au contrat.

| Information |

Le preneur d'assurance reçoit chaque année une information détaillée de son contrat, reprenant entre autres les données suivantes de l'année précédente:

- le capital restant en réserve dans son contrat
- les rachats partiels éventuels
- le(s) participation(s) bénéficiaire(s) attribuée(s) sur l'exercice concerné.

Fonds de Protection

NN Insurance Belgium SA a adhéré au "Fonds Spécial de Protection des dépôts et des assurances sur la vie" (créé par A.R. du 14/11/2008) depuis le 1er janvier 2011. La protection du Fonds Spécial porte sur les contrats d'assurance sur la vie avec rendement garanti relevant de la branche 21 (dont ING Life Savings Plan). Elle est limitée à la valeur de rachat des contrats et en outre à un montant de 100.000,00 euros pour l'ensemble des contrats protégés souscrits par un même preneur d'assurance auprès de NN Insurance Belgium SA. Adresse du Fonds Spécial de Protection : Caisse des Dépôts et Consignations, avenue des Arts 30, B-1040 Bruxelles.

| Information précontractuelle - Vente à distance |

L'assureur

Le preneur d'assurance peut retrouver les informations relatives à l'assureur au bas de ce document.

La souscription

Le preneur d'assurance peut conclure l'assurance via Home'Bank, le module de banque à domicile d'ING Belgique. La souscription est également possible dans toutes les agences ING.

Procédure de souscription

1. Le preneur d'assurance choisit lui-même comment il souhaite conclure l'assurance : via Home'Bank ou via une agence ING de son choix.
2. Le preneur d'assurance complète les informations nécessaires pour obtenir une simulation de prime.
3. La simulation de prime est purement informative et n'engage à rien.
4. Si le preneur d'assurance est d'accord avec l'offre, il complète les données qui sont nécessaires à l'appréciation de la demande par l'assureur et à l'établissement de la police d'assurance.
5. Avant de confirmer définitivement la demande, le preneur d'assurance reçoit toujours un relevé complet des données le concernant ainsi que des données de l'offre.
6. Lorsque le preneur d'assurance conclut l'assurance via Home'Bank, celui-ci déclare avoir imprimé la fiche d'information comprenant notamment les informations précontractuelles et les conditions générales et particulières, ou l'avoir sauvegardée sur un support durable qui lui est accessible (par ex. un disque dur), en avoir pris connaissance et l'avoir acceptée. Les conditions générales peuvent être consultées dans chaque agence ING et dans Home'Bank.
7. Si la demande d'assurance ne peut être acceptée immédiatement, celle-ci est examinée dans un délai de trente jours par NN Insurance Belgium SA.
8. Soit la demande est acceptée après examen et le preneur d'assurance reçoit une offre de police. La fiche d'information comprenant notamment les informations précontractuelles et les conditions générales et particulières lui est envoyée par courrier.
9. Soit on avise le preneur d'assurance qu'il faut attendre les résultats d'un examen plus approfondi.
10. Soit la demande est refusée. Dans ce cas, le preneur d'assurance en reçoit une confirmation écrite.

Le contrat d'assurance

Les conditions générales et les conditions particulières constituent ensemble le contrat d'assurance ING Life Savings Plan.

Mode de paiement

Le preneur d'assurance peut payer les primes par le biais d'un ordre permanent ou d'un virement sur un compte à vue ING.

Modification du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance peut être modifié en grande partie via Home'Bank ou peut être adapté complètement dans chaque agence ING.

Langues utilisées dans les relations entre le preneur d'assurance et ING

Cette fiche et les conditions générales de l'assurance ING Life Savings Plan sont disponibles en 4 langues : en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Les seules versions liées au droit des contrats d'assurance sont les versions néerlandaises et françaises. En cas de différences par rapport aux documents traduits en anglais et en allemand, seules ces versions peuvent faire office de référence.

Le droit de renonciation pour des contrats d'assurance vie branche 21 (en vigueur pour la vente à distance)

Tant le preneur d'assurance que la compagnie d'assurances peuvent résilier le contrat sans amende et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Le preneur d'assurance doit envoyer cette lettre recommandée à NN Insurance Belgium SA.

Ce délai prend effet le jour où la compagnie d'assurances a communiqué au preneur d'assurance que le contrat est conclu ou le jour où le preneur d'assurance a reçu les conditions du contrat et les informations précontractuelles sur un support durable, si ce jour tombe plus tard.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet immédiatement au moment de la signification. La résiliation par la compagnie d'assurances entre en vigueur huit jours après la signification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par la compagnie d'assurances et si, sur demande du preneur d'assurance, l'exécution du contrat avait déjà débuté avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime proportionnellement à la période au cours de laquelle la couverture a été octroyée. Il s'agit ici de l'indemnité pour services déjà prestés.

Hormis l'indemnité pour services déjà prestés et les frais pour l'examen médical, la compagnie d'assurances rembourse tous les montants qu'elle a reçus de la part du preneur d'assurance en vertu de ce contrat. Elle dispose pour ce faire d'un délai de 30 jours calendrier qui prend effet :

- en cas de résiliation par le preneur d'assurance, le jour où la compagnie d'assurances reçoit la signification de la résiliation,
- en cas de résiliation par la compagnie d'assurances, le jour où elle envoie la signification de la résiliation.

Législation qui constitue le fondement pour les relations précontractuelles (en vigueur pour la vente à distance)

La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du preneur d'assurance (le cas échéant, la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances), la loi du 11 mars 2003 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances s'appliquent aux relations précontractuelles entre l'intermédiaire d'assurances et le preneur d'assurance.

Droit d'application au contrat

Le droit belge s'applique au contrat d'assurance, sauf mention contraire dans les articles 28ter à 28decies de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Juge compétent

Les tribunaux belges sont compétents pour les éventuels contentieux concernant le contrat d'assurance, sauf mention contraire dans les articles 4, 5, 8 à 14 du règlement européen n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Procédure de plaintes extrajudiciaire

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée

- au Service de médiation ING, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles
(Mediationservice-réclamations@ing.be - <mailto:Mediationservice-réclamations@ing.be> - Tél. +32 2 547 88 19 – Fax +32 2 547 83 20 / 547 78 90)
- ou à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles
(www.ombudsman.as <http://www.ombudsman.as>, info@ombudsman.as, <mailto:info@ombudsman.as> - Tél. + 32 2 547 58 71 - Fax + 32 2 547 59 75)

Les plaintes doivent être introduites par écrit.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une procédure judiciaire.

Code de conduite et instances compétentes

ING Belgique SA, en tant qu'intermédiaire d'assurances, est assujéti à l'Autorité des services et marchés financiers, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles
Tél. : 02/220 52 11 ; Fax : 02/220 52 75 ; informations disponibles sur www.fsma.be.

ING Belgique SA adhère aux codes de conduite suivants :

- code de conduite de l'Association belge des banques, disponible sur www.ing.be
- règles de conduite de l'intermédiaire d'assurances de l'Union professionnelle des entreprises d'assurances, disponibles sur www.assuralia.be.
- code de conduite sur le commerce électronique de la Fédération des entreprises de Belgique, disponible sur www.feb.be.

Les informations et offres figurant sur le site Internet ne sont valables qu'à la date à laquelle elles sont fournies, sauf si une autre date est formellement stipulée.

La reproduction et la diffusion sont interdites sans accord écrit préalable de NN Insurance Belgium SA.

Intermédiaire d'assurances

ING Belgique SA, courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro de code 12381A.
Siège social: Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.200.393
- www.ing.be - BIC: BBRUBEBB - IBAN: BE45 3109 1560 2789.

Assureur

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances, agréée sous le numéro de code 2550.
Siège social: Airport Plaza - Montreal Building, Da Vincilaan 19, B-1831 Diegem - www.nn.be -
RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC: BBRUBEBB - IBAN: BE28 3100 7627 4220.